

Bien de ce temps-ci

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **62 (1924)**

Heft 19

PDF erstellt am: **13.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-218745>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

dion. Iè coumeindo binstoût ti lé Mormons. Su retso, su bon, su conteint dé mè!

Cein no z'a copà lo subtillet à ti lé doù. Djan-Abram ne poàve rein repipà, et obliève mimameint quie volliai atsetà on pique, ein guegneint stù bàgros dé Guemeiao lo Capon quie n'avai rein vergogne de tot cein quie l'avai fé de maù tsi lé Pi-Rôdzo. Babelhive tot solet quemet se l'avai vretàbliameint tsandzi dé pâi et quemet se lo frère Djédion l'étaï asse blian dé concheince quie dé frusque.

— Mâ, fâ Djan-Abram quie repregnâ on boccon sè z'esprit, è-te veré quie, tsi lé Mormons, pllie quaquon l'è bon, pllie l'a dè fenne?

— Oi, grâce ào ciet, l'è dinse! No z'ein 'nna bibllia rein quie por no, io l'è de quie lé fenne sant 'nna bénédiccion dâo Seigneur.

— Adon, Monsù Djédion-Guemeiao, vo z'ein ài duve, trè, ào bin quatro?

— L'ein é 'nna bouna dozâna, oi, mè brâve dzeins, sù binhirâo, oi, ma fai, binhirâo!

— Mâ, mâ! Est-te possibillio 'nna dozâna dé fenne dé s'arrendzi dein lo mimo hôto, avoué on hommo à sé partadzî? M'einlève se ti lé dzo n'ein dusse pas ein avâi iena d'èrtetya.

— Vu vo z'esspliquâ la manicle: Mâ fenne niméro ion, L'ermine, l'a lo coumeindameint su lè z'âotre, lâ m'a bailli si valets asse biaù que lau père. Lo niméro dou l'a éta mariaie po gavernâ la marmaille, rapetassi lè z'harde et fère la buie. L'a de oi por cein l'a rein à repipâ. Lo niméro trè l'a de oi po fère lo medzi, po lé dzeins et lé bite, l'è 'nna pourra pernette totta conteinte d'ître ào tsaù et d'ître Madama Djédion 3. Apri cein, lé z'einfants, l'a falliu 'nna gouvernante po leu z'appreindrè lé balla manaire. Adon, iè zu la permechon de mé mariâ onco on iâdzo, avoué lo miméro quatro.

Apri, m'a falliu on puchèint courti po tota clia marmaille. Lo miméro cin l'a zù prâo d'ovrâdzo sein peinsâ à trevougni la tignasse ài première. Lo miméro si l'a zù à fabrequâ lé forlà, lé gredon, lé tsausse, tant què pào dzoûre. Lo miméro sât appreind ào felhie à rollhi sù lo piano et à tsantâ pé lo môti, et dinse tant qu'à la dozâna. Volliai-vo itre dè noître, mé z'amis?

Iè trevougni Djan-Abram pé la mandze, et iè de:

— Dépâtsein-no dé no z'ein allâ! No sein pardine onco bin trâo crouie po démaorâ tsi vo. Né vù pâ pertadzî m'n'hommo avoué 'nna beinda dé galavarde.

— Et noutron pique?

— Lo vilhio l'è onco prâo bcn po no reinmenâ tsi no. Allein! via!

Et no sein parti.

Avoué respet.

Suzette à Djan-Samuët.

Biens de ce temps-ci. — La scène se passe en tramway. C'est midi et toutes les voitures sont prises d'assaut.

Une dame très élégante, couverte de fourrures, pénètre à l'intérieure d'une voiture où toutes les places sont occupées. Elle jette partout des regards mécontents. Galamment, un monsieur se lève et cède sa place à la bonne dame qui, sans un mot de reconnaissance, s'assied.

Puis, le complaisant voyageur ayant passé sur la plateforme arrière ouvre de nouveau la porte et s'adressant à celle qui l'a remplacé sur le siège:

— Vous avez dit, Madame?

— Je n'ai rien dit!

— Ah! pardon, j'ai cru que vous aviez dit «merci»!

LAUSANNE DU XVI^e AU XVIII^e SIÈCLES

(Suite.)

Le Conseil exerçait son contrôle sur les autres commerçants de la ville et réglementait les ventes; en 1705, il punit d'amende la vente des oranges et des citrons sans autorisation; il interdit d'acheter hors de ville du vin pour en faire du vinaigre. Dès 1712, existe une « commission des boutiques », de trois membres, qui luttent contre les accaparements et les prix surfaits; elle demande l'abaissement des denrées; elle interdit aux pêcheurs d'Ouchy de vendre leurs truites hors de ville; elle fixe le prix du

pain; elle réglemente jusqu'à la vente de la poudre... à poudrer, dont, il faut le croire, les Lausannoises de 1726 usaient abondamment. En 1757, elle permet aux frères Anger et André Montant, de Gènes, négociants en confitures, fleurs et essences, d'établir en ville une boutique ouverte.

En 1368, le plaid général mentionne une grande foire de trois jours qui se tenait en octobre, à la rue de Bourg: seuls les propriétaires de maisons de cette « bannière » (quartier) avaient le droit d'y tenir des étalages. Le 16 octobre 1461, l'évêque Georges de Saluces octroie à la Ville, trois nouvelles foires. La foire de 1586, fut très brillante. On mit sur pied une troupe d'arbalétriers, des tambours et des fifres, qui parcourait la ville avec des torches allumées. Les éventaires se trouvaient à la rue de Bourg; le blé se vendait à la Palud; les châtaignes et le fromage à St-François, et les bêtes au « Grand plat de Montbenon ». Le marché se tenait à la Palud et au Pont, le samedi; il s'étendait peu à peu à d'autres rues et places.

La police des rues au XVII^e siècle visait surtout à assurer la tranquillité aux habitants. Le Conseil interdit la sortie en masque, le port de poudre d'arquebuse pour brûler et faire feu par les rues comme de nos jours on interdit les pétards, le chant de chansons déshonnête, la circulation dans la ville après la retraite, sans lumière, sans chandelle ou « lanterne »; les aubades de nuit. Les portes des maisons devaient être fermées dès la nuit tombante, « afin que malheur n'en arrive ». En 1658, défense est faite « de battre le grain avant le jour ». Les portes de la ville devaient être fermées depuis 8 ou 9 heures le soir jusqu'à 4 heures du matin. A cause du « tintamarre » des chars, ceux-ci ne pouvaient pas entrer en ville du crépuscule à l'aube. Les « bourriques » des meuniers devaient être attachés aux boucles derrière la Maison de Ville. En fait, la police était exercée, la nuit par des guets. Lausanne comptait, en 1567, dix guets; en été, ils commençaient leur service à la cloche de 9 heures du soir et le cessaient à la cloche de 3 heures du matin. Ils se relayaient à minuit. Il y avait les « guets de terre », pour les rues, et les « guets de clochers » qui veillaient sur les tours de la cathédrale ou de St-François. Les guets de terre étaient armés d'une pique; ils parcouraient les rues en criant: « Réveillevous, Réveillés! Bonnes gens qui dormissés — Et priés Dieu pour les trepassés. » En 1564, cette vieille coutume fut jugée « chose ridicule, vaine, frivole, superstitieuse, contre Dieu et ses ordonnances », et supprimée. Au XVIII^e siècle, le nombre des guets de terre est réduit à six: deux pour la Cité, deux pour la Palud, deux pour les bannières de Bourg et du Pont. Le règlement de police devint, au XVIII^e siècle, plus sévère encore, on ne peut colporter et crier sa marchandise en ville; on ne peut tendre d'arbre en arbre, sur les places des cordeaux « lessives »: chacun, s'il en voit, a le droit de les couper. On ne peut ni tirer des coups de feu, ni faire partir des fusées; on ne peut plus jeter du bois du galetas dans la rue; les tonnelles et berceaux de verdure empiétant sur la voie publique doivent être enlevés; les jeux, en particulier le mail, sont interdits sur les places et promenades le samedi tout le jour, le reste de la semaine dès cinq heures du soir.

A côté des guets, on trouve, au XVII^e siècle, le premier embryon de notre moderne agent de police, le « chassefol », « patifou » (de Bettel-vögte, agent qui, à Berne, répartissait les aumônes) qui aux XVII^e et XVIII^e siècles, prennent le nom caractéristique de « chassée-coquin ». En 1563, le « chasse-fol » porte un habit aux couleurs de la ville; il est armé d'un bâton; il a pour consigne de faire sortir de la ville, les pauvres, béliâtres et coquins étrangers, après leur avoir donné la passe; la nuit, de les conduire à l'hôpital pour les abriter et les chauffer; d'assister à toutes les prédications pour chasser du temple les chiens et les pourceaux; d'empêcher

que les chiens n'entrent dans les temples pendant les saintes prédications, ou qu'on y mette des tonneaux ou autres choses. Au XVIII^e siècle, ils sont logés sous la Madeleine. Ils ont un justaucorps aux couleurs de la ville. Ils doivent curer les criblets et aller à tour de rôle au préche du temple de St-François pour chasser les chiens et empêcher que les enfants fassent du bruit. En 1678 et en 1723, le bourreau est chargé de tuer, tous les chiens qu'il rencontre.

En 1749, les chasse-coquins sont supprimés. Ils sont remplacés par « un sergent » entendant l'allemand et le français et sachant écrire. Ce sergent a sous ses ordres quatre « fonctionnaires » propres au service, bien armés et portant des habits bleu d'ordonnance. Deux de ces « fonctionnaires » circulent par la ville, veillent sur les mendiants et les voleurs, visitent les hôtelleries; deux autres montent la garde à la Maison de Ville. C'est l'origine de la police municipale actuelle.

Le dimanche était respecté: défense d'ouvrir les boutiques durant le culte; des rondes spéciales sont faites par les guets pour y veiller; défense est faite, sous peine de confiscation de vendre du lait pendant les « presches ». Au XVIII^e siècle, on tendait autour des temples, pendant le service divin, pour arrêter la circulation des voitures, les chaînes qui, au XVII^e siècle, servaient de moyen de défense et barraient les portes.

Le service du feu était fait aux XVI^e et XVII^e siècles par les guets de la cathédrale et de St-François. Il laissait fort à désirer; les grands incendies qui ravagèrent Lausanne à cette époque en sont la preuve. Certaines mesures de précaution étaient cependant prises: en 1647, le Conseil interdit aux charretiers d'aller aux étables avec chandelle sans lanterne. Chaque maison devait avoir en réserve une certaine quantité d'eau. Les « fourniers » ne pouvaient donner du feu pendant la nuit et seulement à ceux qui avaient des récipients couverts. En 1728, on fait démolir les cheminées en bois qui existent encore. La pompe à incendie est mentionnée la première fois en 1652. En 1663, sont acquises trois pompes et « seringues »; l'une fut logée à l'arsenal, la deuxième à la rue de Bourg, la troisième à St-Laurent. On commanda des échelles et des crochets; on désigna des hommes chargés de leur service et un règlement fut élaboré. En 1726, et en 1728, l'état étant très chaud le Conseil exigea que des tinots pleins d'eau fussent disposés devant toutes les maisons. On fit dans le Flon des barrages (encloses, lisez écluses) pour retenir l'eau. Après l'incendie de la Grotte, en 1747, les « seringues », tuyaux et crochets furent remis en état et complétés. En 1755, pour avoir de l'eau en suffisance, on créa, sous l'Hôtel de Ville, un étang alimenté par l'eau du Flon.

Le tailleur chinois. — Une femme à son mari:

— Ton habit? dévoré par les mites... Ce n'est plus une queue de morue, c'est une brandade! Mais je connais un stoppeur.

— Qu'il ne fasse pas comme le tailleur chinois...

— Quel tailleur?

— Une vieille histoire: un jour, un consul de France devait assister à une cérémonie impériale, à Pékin. Il devait étrenner un habit, apporté de Paris, et d'une coupe impeccable. Mais au moment de l'endosser, son domestique le lui montra... hélas! avec 50 trous, autant que le mien. Désespoir du consul. Un mandarin de ses amis lui dit:

— Je connais un tailleur, incapable certes de créer un habit comme le vôtre. Mais il est cependant d'une prodigieuse habileté et vous en fera un identique. Le consul alla trouver le tailleur qui, en effet, accepta de confectionner un habit exactement pareil.

— Cela vous coûtera 250 fr., dit-il, et quatre jours me seront nécessaires, car il y a du travail. Quatre jours après, le Chinois ponctuel rapporta l'habit qui lui avait été commandé.

— C'est l'ancien que vous me rapportez? s'exclama le consul.

— Non, non, c'est bien le neuf... ils sont tout à fait semblables. Celui-ci a 50 trous comme l'autre, et même ce sont ces satanés petits trous qui m'ont donné le plus de mal à faire!